



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-018

#### Fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2020

Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre national du Mérite Agricole,

- Vu** La décision de la Commission européenne du 28 juillet 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Auvergne ;
- Vu** Le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** Le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Vu** Le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Vu** L'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Considérant** Que les attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisés en tant que telles en 2018 et 2019 ont été constatées sur plusieurs communes du département de la Haute-Loire ;
- Considérant** Que la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau loup/lynx attribués probablement ou certainement au loup en 2019 a été établie sur une commune du département de la Haute-Loire ;
- Considérant** Que le risque de prédation est élevé pour l'année en cours sur les communes enclavées entre deux communes où des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup (loup non exclu) et/ou indemnisées en tant que telles en 2018 et 2019 ont été constatées ou sur lesquelles des indices relevés par les correspondants du réseau loup/lynx attribués probablement ou certainement au loup en 2019, ont également été constatés ;
- Considérant** Que la présence du loup est susceptible de se maintenir sur ces communes et que sa prédation nécessite la mise en place de mesures de protection par les exploitations ;
- Considérant** Que le loup est susceptible d'être présent sur les communes limitrophes présentant des caractères géographiques proches de ceux rencontrés sur les communes limitrophes avec les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Cantal ;
- Considérant** Que des actions de prévention sont nécessaires sur ces zones du fait de la survenue possible de la prédation du Loup ;
- Sur proposition** Du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

## ARRETE :

**Article 1er** – Les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2020 sont les suivantes :

### **CHANALEILLES, PRADELLES, ST ETIENNE DU VIGAN et THORAS**

Ces quatre (4) communes constituent le cercle 2 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

Sur ces 4 communes, les éleveurs pourront souscrire une des options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 5 : accompagnement technique.

**Article 2** – Les communes où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme sont les suivantes :

**ALLEYRAS, ALLY, ARAULES, ARLEMPDES, ARLET, AUTRAC, AUVERS, BARGES, BESSAMOREL, BLESLE, CHAMPCLAUZE, CHASTEL, CHAUDEYROLLES, CHAZELLES, CHENERELLES, CRONCE, CUBELLES, DESGES, ESPALEM, ESPLANTAS VAZEILLES, FAY SUR LIGNON, FERRUSSAC, FREYCENET LA CUCHE, FREYCENET LA TOUR, GRENIER MONTGON, GREZES, LA BESSEYRE ST MARY, LAFARRE, LANDOS, LAUSSONNE, LE CHAMBON SUR LIGNON, LE MAS DE TENCE, LE MAZET ST VOY, LE MONASTIER SUR GAZEILLE, LE PERTUIS, LES ESTABLES, LES VASTRES, LUBILHAC, MERCOEUR, MONISTROL D'ALLIER, MONTREGARD, MONTUSCLAT, MOUDEYRES, PEBRAC, PINOLS, PRESAILLES, QUEYRIERES, RAURET, RIOTORD, SALETTES, SAUGUES, ST ARCONS DE BARGES, ST AUSTREMOINE, ST BONNET LE FROID, ST CHRISTOPHE D'ALLIER, ST ETIENNE SUR BLESLE, ST FRONT, ST HAON, ST JEURES, ST JULIEN CHAPTEUIL, ST JULIEN MOLHESABATE, ST JUST PRES BRIOUDE, ST PAUL DE TARTAS, ST PREJET D'ALLIER, ST VENERAND, TAILHAC, TENCE, VENTEUGES, VIELPRAT et YSSINGEAUX.**

Ces soixante-dix (70) communes constituent le cercle 3 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

Sur ces 70 communes, les éleveurs pourront souscrire une des options de prévention suivantes :

- option 2 : chien de protection
- option 5 : accompagnement technique.

L'ensemble des communes listées (cercles 2 et 3) est cartographié dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 3** – Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 susvisé et l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

L'arrêté préfectoral N° 2019-28 du 27 mai 2019 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2019 est abrogé.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique devant le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire

Au Puy-en-Velay, le 21 AVR. 2020

Le Préfet,



# Proposition zonage 2020

